18 juillet 1983

Gros dégâts de Nantes à Ancenis

Cet orage est le plus destructeur sur la ville de Nantes de mémoire de nantais.

Il a été enregistré à la station de l'aéroport comme un orage « *fort de 16h05 à 18h10 avec averse forte (19,6 mm)* ». Les dégâts sont surtout dus à la violence de la grêle sur la ville de Nantes et au delà, jusqu'à Ancenis.

L'observateur de Nantes – La Roche a noté des grêlons « de la taille d'un œuf de pigeon » et recueilli 46 mm de pluie dans la journée.

La température est très élevée à la station météo de l'aéroport avant l'orage (maximum 30,1°C à 14h30) et chute à 19,6°C pendant l'orage (à 18 h).

18 juillet ! La soirée du cauchemar pour les Nantais, maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs qui se trouvent assommés par ce que nous avons appelé le « sabot de glace ». Car les très gros grêlons ont effectivement saccagé une surface (voir notre carte) présentant schématiquement la forme d'un sabot.

Depuis cette funeste soirée, les sinistrés s'interrogent. Le gouvernement répondra-t-il positivement à la demande du sénateur Chauty et à celles des autres maires des communes sinistrées ? Dans toutes les mairies, des dossiers sont parvenus. Et les dernières estimations nantaises faisaient apparaître les chiffres suivants : 15 millions de dégâts sur les bâtiments communaux ; 300 millions chez les particuliers.

Au cours de cette semaine, un conseil interministériel a procédé à un premier examen des dossiers. Il a reconnu à Nantes et à l'agglomération le caractère de « ville sinistrée », et dans les jours prochains, un texte officiel va être publié. Ce texte opérera toutefois des distinctions entre la nature des sinistres. C'est ainsi que les victimes de l'eau (inondations) et de la boue (glissement de terrain) pourraient se retourner vers l'Etat, car ces risques ne sont pas assurables.

Par contre, ceux dont la grêle aura endommagé les toits et les vitres seront invités à discuter de l'indemnisation des dégâts avec leur seul assureur. Enfin les problèmes posés aux cultures nécessitent des examens qui ne sont pas achevés aujourd'hui. Le fonds de calamité agricole interviendra toutefois très certainement.

« Si le caractère de catastrophe naturelle avait été reconnu, tous les sinistrés auraient été indemnisés dans de meilleures conditions », a souligné hier M. Rouillon, un professionnel membre de la Chambre syndicale des agents généraux.

Car même si le gouvernement accepte de mettre au compte de la solidarité nationale les dégâts causés par les ruissellements de l'eau et de la boue, c'est-à-dire les inondations du sol, cela ne couvre qu'une très faible partie des dommages de l'orage de grêle.

Schématiquement, l'inondation fait partie des risques non assurables. L'Etat la prendrait donc en considération. La grêle, elle, est considérée comme un risque assurable, ce qui ne veut pas dire que tous les assurés soient effectivement prémunis. Encore faut-il que les contrats le prévoient expressément. Chacun a donc intérêt à lire sa police avec la plus grande attention et à consulter son agent.

On peut distinguer de manière générale les situations suivantes.

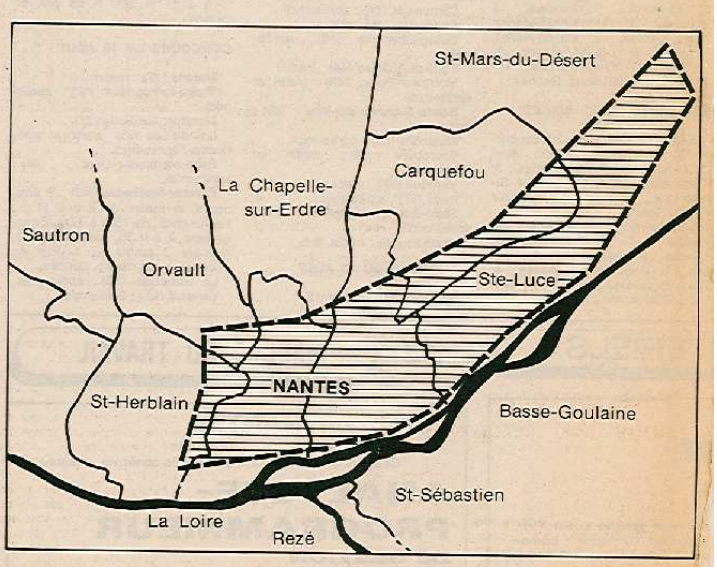
Voitures : assurance tous risques. Les dommages causés aux carrosseries sont couverts, ainsi que les bris de glace, dans la quasi-totalité des cas.

Voitures : assurance au tiers. Pas de remboursement ni pour la carrosserie, ni pour les glaces, sauf exceptions rarissimes.

Bâtiments : polices multirisques prévoyant le risque tempête, ouragan, cyclone. Remboursement des dégâts causés aux toitures et installations par la chute des grêlons, y compris les dommages des eaux qui en sont la conséquence directe.

Bâtiments : polices anciennes sur lesquelles aucun avenant n'a été rajouté prévoyant expressément le risque grêle. Pas d'indemnisation.

Dans les cas les plus favorables où les assurances indemniseront les sinistrés seront toujours appliquées des franchises dont le montant varie d'une compagnie à l'autre dans une fourchette allant de 500 à 2 500 F.



Copyright: Ouest France



Copyright: Ouest France